



Articles 252, 254, 256, 257, et 267 de la loi Climat et Résilience

Objectifs :

La loi Climat et Résilience ajoute de nouvelles obligations et complète certaines dispositions concernant la restauration collective, issues de la loi EGalim. Elle apporte également des outils pour l'engagement des collectivités dans une démarche alimentaire et de limitation des engrais de synthèse.

Quelles implications pour les communes et communautés de communes du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras ?

Diversification des protéines en restauration collective

Suite à l'expérimentation menée dans le cadre de la loi EGalim, le **menu végétarien hebdomadaire en restauration scolaire** est pérennisé. Une expérimentation consistant à proposer une **option végétarienne quotidienne** est soumise aux collectivités territoriales volontaires pour une durée de 2 ans. Il est prévu que des outils d'aide à la décision soient proposés pour accompagner cette expérimentation.

La **viande de synthèse est interdite** en restauration collective.

Mesures applicables dès promulgation de la loi

Approvisionnement durable et de qualité de la restauration collective

De nouvelles prescriptions en matière de **marchés publics alimentaires** sont rendus obligatoires afin de prendre en compte les conditions de fraîcheur, la saisonnalité et le niveau de transformation des produits.

Loi EGalim avait instauré une obligation d'approvisionner la restauration collective avec au moins **50% de produits durables et de qualité**. La liste des produits relevant de cette catégorie évolue avec la loi Climat et Résilience (ajout des produits **locaux et équitables** et retrait des produits bénéficiant de certification environnementale niveau 2 dès le 01/01/27). De plus, il est demandé à ce que **60% des viandes et poissons soient durables et de qualité** à compter du 01/01/24.

Ajout des produits locaux et équitables dès janvier 2022

Engagement des collectivités vers une alimentation plus durable sur leur territoire

L'Etat souhaite accompagner les collectivités dans les politiques alimentaires territoriales. Dans ce cadre, il promeut la mise en œuvre de **Projets alimentaires territoriaux** (PAT) en se fixant pour objectif d'avoir mobilisé au moins un PAT par département au 01/01/23, et s'engage à **mettre à disposition des données dans le domaine de l'alimentation** (sous réserve du secret des affaires).

L'utilisation **d'engrais de synthèse sera prohibée** pour l'entretien des espaces relevant du domaine public ou privé des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics (hors terrains agricoles et équipements sportifs) d'ici au 01/01/27. Avant 2025, une feuille de route sera établie pour réduire les engrais de synthèse dans les équipements sportifs.

Date d'interdiction des engrais de synthèse fixée par décret